

219C2610
FR0000036857-OP022-R02-RO09

5 décembre 2019

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS

(Euronext Paris)

- 1- Le 5 décembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS (SIPH), initiée du 21 novembre au 4 décembre 2019 inclus et libellée au prix de 85 € par action, la société Compagnie Financière Michelin SCmA (CFM) détient, de concert avec la société SIFCA, 4 735 334 actions SIPH représentant 7 959 682 droits de vote, soit 93,57% du capital et au moins 96,05% des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIFCA	2 813 410	55,59	4 832 702	58,31
CFM	1 921 924	37,98	3 126 980	37,73
Total concert	4 735 334	93,57	7 959 682	96,05

Par courrier du 5 décembre 2019, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société CFM, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de la société CFM de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions SIPH non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont remplies :

- les 325 456 actions SIPH non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 6,43% du capital et au plus 3,95% des droits de vote de la société¹ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 219C2368 du 19 novembre 2019) ;
- le retrait obligatoire est libellé aux mêmes conditions financières que l'offre publique de retrait précédente, soit 85 € par action.

¹ Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant au maximum 8 287 408 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **10 décembre 2019** et portera sur 325 456 actions SIPH représentant 6,43% du capital et au plus 3,95% des droits de vote de la société¹, au prix unitaire de 85 €.

- 2- Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions SIPH.
